d'un sentiment de fausse honte, certains détenus se détournent, avec parti pris, de l'instruction qu'on leur offre, pour ne pas avoir à rougir de leur ignorance devant des individus plus jeunes. A ce double point de vue on ne peut mettre en doute les avantages de l'isolement. L'enseignement individuel ne forme pas, en général il est vrai, d'aussi brillants élèves que l'enseignement simultané parce qu'il est privé du concours puissant de l'émulation, mais les avantages de l'émulation ont leur contre-partie dans le découragement et le dégoût qui envahissent les plus arriérés. L'école dans les prisons n'est pas une école ordinaire et il est infiniment plus utile, au point de vue de l'intérêt général, de procurer à tous ou presque tous les détenus les connaissances indispensables que de former, au détriment de la masse, quelques élèves distingués. L'enseignement simultané impose encore à l'instituteur une unité de méthode et de procédés qui nous semble en contradiction avec le but poursuivi dans les établissements pénitentiaires où la somme des connaissances acquises par les prisonniers importe bien moins que leur transformation morale. Pour pénétrer le caractère des détenus, saisir chaque trace de leurs progrès et de leur développement intellectuel, pour individualiser son enseignement et dans chaque cas conformer sa méthode aux particularités de leur nature, il est nécessaire que l'instituteur puisse les étudier en dehors de tout milieu qui pourrait altérer leur physionomie et abstraction faite de toute compaparaison favorable ou défavorable; il faut en un mot qu'il se trouve le plus souvent possible avec chacun d'eux en tête à tête. Aucun mode d'emprisonnement n'offre à cet égard un ensemble de conditions aussi propices que la détention cellulaire, pourvu que chaque

prison ne renferme pas à la fois un trop grand nombre de condamnés et que le personnel enseignant y soit largement suffisant; deux vœux qu'expriment à l'envi tous les criminalistes. En visitant les détenus dans leurs cellules, en s'intéressant à leur sort, l'instituteur s'attire généralement leur sympathie; les attachant ainsi à sa personne par les distractions qu'il leur procure, il les attache en même temps plus vivement à ce qu'il leur apprend.

L'enseignement individuel doit donc à notre avis former la base de l'enseignement des prisons, mais il est utile, il est même nécessaire de le compléter par des lectures en commun et des conférences familières. Les écoles alvéolaires, où, par une heureuse combinaison, les détenus peuvent être réunis tout en demeurant séparés, donnent à l'instituteur toutes facilités pour l'accomplissement de cette partie de sa tâche, dans laquelle il peut être suppléé par des personnes charitables.

VIII. — Quelque diverses et contradictoires que soient aujourd'hui les opinions en matière religieuse, on ne peut légitimement contester l'importance du rôle de la religion dans l'œuvre du relèvement des coupables et l'utilité du concours personnel des ministres des différents cultes. Il ne faut pas méconnaître, dit très justement à ce propos le professeur allemand Mittermaier, « la puissante action de la religion dans la réforme des prisonniers, la religion et l'influence personnelle du prêtre ou du pasteur, sage, bienveillant, éclairé peuvent devenir le moyen le plus efficace d'une réforme morale. » C'était également l'avis du docteur Wines: « L'importance de l'instruction religieuse des prisonniers ne saurait être exagérée. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs,

une prison particulière dont le régime devait être plus ou moins rigoureux. Tel était l'esprit général de cette réforme que la Révolution de Février empêcha d'aboutir.

A la même époque, le congrès de Francfort émettait le vœu que la cellule fût appliquée à toutes les peines quelle qu'en fut la durée, mais « avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la nature du prisonnier ». Si donc, à ce moment, on ne songeait pas à adopter pour la cellule un type uniforme, du moins ne mettait-on pas en doute qu'elle dût être la seule forme de la peine.

Aujourd'hui, cette solution est vivement combattué. On s'accorde presque unanimement à réclamer le régime cellulaire pour les prisons de courtes peines; mais d'éminents criminalistes en repoussent l'application aux peines de longue durée et préfèrent en ce cas lui substituer le régime progressif ou Irlandais. Deux sortes d'objections sont présentées contre la généralisation du système cellulaire, les unes tirées de l'ordre physique, les autres de l'ordre moral et pénitentiaire. La question est donc double: en fait, peut-on appliquer la cellule aux longues peines; en droit doit-on l'appliquer.

§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines.

I. Le seul fait de séparer les détenus n'ajoute rien, nous l'avons déjà dit, aux dangers qui peuvent résulter pour la santé ou la raison des prisonniers, de la privation de leur liberté; cette séparation n'engendre par elle-même ni la maladie, ni la folie. Est-ce là cependant une présomption tellement invariable qu'il soit superflu

d'assigner à la détention solitaire une certaine limite; ou bien faut-il reconnaître, au contraire, avec de nombreux et savants criminalistes, que l'isolement ne peut être prolongé au delà d'un certain temps, sans péril ou sans barbarie?

On condamne l'application, aux longues peines, du régime cellulaire, au nom des principes d'humanité dont ne doivent jamais se départir les législations criminelles. On invoque, contre cette extension, les résultats déplorables fournis par l'expérience, les souffrances intolérables des détenus, souffrances qui seraient hors de proportion avec les nécessités de la répression, on fait valoir enfin que les maladies et la folie deviennent d'autant plus fréquentes que l'isolement se prolonge davantage. Examinons successivement ces trois points.

II. - La sympathie dont jouit le système cellulaire dans les pays d'Europe où il fonctionne depuis longtemps déjà ; la faveur avec laquelle l'opinion publique y a accueilli son extension progressive, le développement graduel qu'il prend dans le droit pénal contemporain semblent bien fournir une réponse précise et péremptoire aux craintes et aux alarmes dont il est l'objet. Mais nous pouvons aussi nous prévaloir de cette expérience qu'on prétend retourner contre nous. Dans une séance 1 de la commission d'enquête parlementaire de 1872, répondant à l'interrogation d'un des commissaires, M. de Watteville, inspecteur général des prisons, déclarait qu'il avait eu souvent occasion de constater que deux et trois ans d'encellulement n'exercent sur l'état physique et moral des condamnés aucune action fâcheuse; il ajouta même qu'il avait vu à Nîmes un indi-

^{1.} Séance du 2 juillet 1872.

vidu détenu depuis 7 années et demie en cellule et, en Suisse, des condamnés qui y avaient passé 10 et 12 ans dont la santé et l'intelligence n'en avaient en rien souffert. Dans son rapport à la même commission sur les prisons de la Suisse, M. Félix Voisin émit une opinion semblable : « nos visites à plusieurs condamnés, disaitil, ne nous ont laissé aucune impression fâcheuse, et cependant quelques-uns subissent le régime de l'emprisonnement individuel depuis un temps assez long déjà, depuis 2 ans, depuis 3 ans, et l'un d'eux depuis 7 années. » Au congrès de Londres, M. Eckert, directeur du pénitencier de Bruchsal, rappelait qu'avant la promulgation du Code pénal allemand la réclusion cellulaire pouvait être prononcée pour 10 ans dans le Grand-Duché de Bade, et il affirmait que ce régime n'y avait donné que de bons résultats. Parlant des prisons de Bavière, M. le docteur Varentrapp faisait au même congrès des déclarations analogues. Au congrès de Stockholm, la question fut soulevée à la section Scandinave, on désirait s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires. Leurs réponses ne furent pas précises et concordantes. Tandis que les représentants de la Suède et du Danemark se montraient en général peu favorables à une application plus étendue du système cellulaire, les délégués norwégiens paraissaient envisager sans crainte cette extension nouvelle. Cette divergence de vues s'explique par la différence du régime de l'emprisonnement individuel dans ces divers États: En Suède et en Danemark, l'isolement du détenu est presque absolu; en Norwège, au contraire, on l'adoucit par tous les moyens possibles. En Hollande, les statistiques officielles ne laissaient planer aucun doute sur la supériorité du régime cellulaire au point de vue

de l'état sanitaire des prisonniers 1; s'inspirant de ces résultats, le législateur de 1881 a porté, comme nous l'exposons plus loin, de 2 à 5 ans le maximum de la détention solitaire. Il nous reste enfin à parler de la Belgique qui a fait, depuis longtemps déjà, de l'emprisonnement individuel la peine en quelque sorte unique de son Code. L'administration pénitentiaire de ce pays a toujours fait l'éloge du système adopté; quelques-uns de ses membres les plus éminents se sont élevés avec chaleur contre les prétendus dangers que l'isolement prolongé ferait courir à la raison et à la santé des détenus. Dans sa déposition devant la commission d'enquête française de 1873, M. Stevens faisait connaître que de 1867 à 1870 il n'y avait eu à la prison de Louvain qu'un seul cas d'aliénation mentale, et le médecin du pénitencier déclarait à son tour aux commissaires français envoyés en Belgique: « que dans son expérience déjà longue, il n'avait jamais constaté un cas d'affaiblissement intellectuel causé par l'emprisonnement individuel lui-même, que tout homme entré dans l'établissement avec la plénitude de son intelligence en était sorti de même ». Cependant dans un ouvrage récent, dont il a été donné communication à l'Académie des sciences morales par l'honorable M. Charles Lucas, un avocat portugais, M. Mattos, adversaire déclaré il est vrai du régime cellulaire, a fait du pénitencier de Louvain un tableau désespérant. Nous ne savons pas jusqu'où M. Mattos a poussé ses recherches, s'il s'est enquis de l'état physique et moral des prisonniers dont il fait une peinture si triste au moment de leur entrée dans la

^{1.} V. Rapport de M. de Vries — Temps, 14 sept. 1886. De 1880 à 1884 on n'a constaté dans les prisons cellulaires hollandaises que 6 cas de folie.

prison; mais, en supposant parfaitement fondées toutes ses critiques, il ne faut pas perdre de vue que le système cellulaire ne se pratique pas actuellement en Belgique dans les conditions réclamées par beaucoup de ses partisans. Le patronage, corollaire indispensable de la détention solitaire, a disparu presque complètement en ces dernières années, la constatation en était faite, il v a quelque temps, avec regret à la Chambre des représentants Belge; il en résulte que les détenus n'ont guère à compter que sur les visites des employés de la prison et que leur isolement se trouve ainsi inutilement et cruellement exagéré.

III. En prolongeant la réclusion individuelle au delà de quelques mois, on craint aussi d'outre-passer les bornes d'une répression légitime et d'infliger aux délenus d'insupportables tortures. Ces appréhensions ne nous semblent pas justifiées. La cellule est certainement le mode le plus rigoureux de l'emprisonnement et par cela même, nous l'avons déjà fait observer, elle donne plus complètement satisfaction aux nécessités de la répression; mais il paraît résulter des constatations faites dans les établissements où le système cellulaire se pratique sans rigueurs excessives que, loin de s'accroître avec la durée de la détention, les souffrances des condamnés deviennent d'autant moins vives qu'ils perdent davantage l'habitude et le souvenir de la liberté et de la vie sociale. Malgré le temps très court assigné par la loi de 1875 à l'emprisonnement individuel, la remarque a pu en être faite souvent par des fonctionnaires de notre administration pénitentiaire. A l'étranger, dans les pays où le régime cellulaire a pris une extension plus grande, c'est également l'avis de beaucoup de criminalistes. « Les détenus enfermés dans les cellules, est-il dit dans le rap-

port de la commission de surveillance d'une prison hollandaise, sont de bonne humeur, laborieux et réglés; on a observé que presque tous quittent la prison plus robustes et mieux portants qu'ils n'y entrent; fait d'autant plus sensible que la durée de l'incarcération a été plus ou moins longue. » Un fait intéressant constaté au pénitencier de Bruchsal et rapporté au congrès de Londres par M. Eckert, directeur de ce pénitencier, prouve bien que les souffrances des prisonniers séparés les uns des autres ne sont pas aussi cruelles qu'on se plaît à le dire : lorsque fut promulgué le Code allemand, qui n'impose aux condamnés la vie cellulaire que pendant trois ans, il y avait à Bruchsal 42 détenus en état de revendiquer le bénéfice de la nouvelle loi; tous demandèrent à rester dans leurs cellules. L'honorable directeur affirma, du reste, au congrès qu'il avait vu des condamnés maintenus, sur leur demande, dans l'isolement pendant 11, 12 et 13 années sans qu'il en fût résulté pour eux d'accidents d'aucun genre. On a même signalé le cas d'une femme qui, à sa requête, avait été laissée 20 ans en cellule et dont la santé n'en avait nullement souffert.

VI. Est-il vrai enfin que les maladies, l'aliénation mentale et les suicides augmentent de fréquence à mesure que se prolonge la détention solitaire? Beaucoup de fonctionnaires d'établissements pénitentiaires estiment au contraire que l'isolement ne présente de sérieux dangers que pendant les premiers temps de la détention, alors que les condamnés ne sont pas encore familiarisés avec la vie nouvelle qu'on leur impose. « Toutes les impressions se trouvent singulièrement aggravées par le séjour de la cellule, disait en 1873 aux commissaires de l'Assemblée nationale le directeur de Mazas, ce n'est

guère cependant que dans les premiers jours qu'on a à redouter les effets de cet état moral. L'expérience démontre en effet que la plupart des suicides et des cas d'aliénation mentale ne se produisent qu'au début de l'incarcération ». Malgré les sévérités exagérées du régime suédois, c'est encore l'avis qu'exprimait au congrès de Stockholm le médecin d'une prison de Suède: « La fâcheuse influence de la cellule se produit d'habitude pendant la détention préventive ou au début de l'emprisonnement, pendant la période d'acclimatation ». Sur les 32 suicides constatés en ces 14 dernières années à Mazas, 12 se sont produits dans les dix premiers jours de l'emprisonnement et 6 dans les dix jours suivants; au delà du soixante-septième jour on n'en constate plus que 2, et pas un seul après le 192° jour 1. A tous moments de la détention, les tentatives sont fréquentes, il est vrai, mais comme le fait parfaitement observer le directeur de Mazas 2: « Les tentatives vraiment sérieuses sont celles qui se produisent le jour de l'entrée dans la prison; hors ce cas il est impossible d'empêcher un détenu de s'ôter la vie lorsqu'il connaît bien le service de la maison ».

Des faits que nous venons de rapporter se dégage, ce nous semble, cette conclusion, c'est qu'il ne serait en général ni impossible, ni téméraire de faire emploi, pour les longues peines, du régime cellulaire, pourvu qu'on en tempérât les rigueurs par des visites fréquentes et tous les adoucissements compatibles avec une bonne discipline pénitentiaire.

§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines.

I. - Nous avons maintenant à répondre aux objections de droit tirées de la nature même du régime cellulaire. Mais auparavant il nous semble nécessaire d'examiner deux propositions, en quelque sorte transactionnelles, formulées par des criminalistes à la fois partisans de l'isolement et inquiets des résultats qu'il peut en certains cas produire. Le mieux, selon les uns, serait de s'en référer pour l'emploi de la cellule, au delà d'un certain délai, au pouvoir discrétionnaire des agents de l'administration pénitentiaire. D'autres voudraient qu'on s'en rapportat au choix des condamnés. Nous ne saurions accepter aucun de ces systèmes, bien qu'ils aient passé l'un et l'autre dans certaines législations. Selon la remarque qui en fut très justement faite par Dona Conception Arenal dans une de ses communications au congrès de Stockholm: « le mode de subir une peine fait partie intégrante de la peine; on peut difficilement imaginer un changement qui n'aggrave ou adoucisse celle-ci, de sorte que la changer c'est l'augmenter ou la diminuer ». M. Stevens se prononça dans le même sens : « Relativement aux condamnés, disait-il, l'inégalité du régime c'est l'inégalité de la peine. » C'est donc à la loi seule que doit appartenir le droit de déterminer le mode d'application de la peine comme la peine elle-même.

II. — Sans parler des inconvénients pratiques que pourrait entraîner le droit arbitraire et illimité conféré aux directeurs de prisons de modifier à leur gré et suivant leur opinion le châtiment infligé aux coupables, il est certain qu'un tel système aboutirait à la confusion de tous les pouvoirs et la suppression de toutes les garan-

^{1.} Rapport du docteur de Beauvais, 1884.

^{2.} Rapport de 1884.

ties qui résultent du caractère impersonnel des actes législatifs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est surtout au nom des nécessités de l'éducation qu'on réclame pour l'administration un pouvoir discrétionnaire. En le lui accordant n'irait-on pas plutôt à l'encontre du but qu'on se propose d'atteindre. Dona Arenal fit encore à ce propos une observation très judicieuse au congrès de Stockholm: « Les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui sont chargés de les corriger, disait-elle, doivent être essentiellement bienveillantes. A cet effet il faut que le détenu voie dans les fonctionnaires de la prison comme dans les juges des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier. Dans ces conditions le prisonnier qui connaît le règlement ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique, il ne lui en garde pas rancune et il peut exister des relations cordiales entre les deux. Il en résulte qu'en limitant le pouvoir du fonctionnaire, en lui laissant moins de facultés discrétionnaires on augmente son pouvoir moral qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influer sur la réforme du détenu. » Reconnaître aux directeurs le droit de modifier en quelque point l'exécution de la peine, disait en 1873 aux commissaires Français le directeur des prisons de Soleure « c'est exciter la jalousie parmi les détenus et entretenir l'hypocrisie, c'est les pousser à ne plus penser à autre chose qu'à tromper. » Du moment que, par le châtiment, on se propose d'obtenir l'amélioration des criminels, il est certainement indispensable qu'on tienne compte, dans l'application de la punition, de l'individualité des détenus qu'on veut ramener au bien; il serait absurde de vouloir faire l'éducation de chacun d'eux d'après un règlement commun

à tous. Mais, il faut prendre garde de confondre la méthode et les procédés d'éducation avec les éléments de la peine; les uns peuvent varier, les autres doivent demeurer invariables. Cette distinction fut faite avec une précision remarquable au congrès pénitentiaire de 1878 par M. Pols, délégué des Pays-Bas. « Le traitement individuel, disait-il, n'a rien à faire avec l'exécution de la peine. A côté de cette exécution, il y a pour ainsi dire les moyens qu'on emploie pour moraliser l'individu, la manière dont on attaque la nature morale du prisonnier. Dans l'application de ces moyens réformateurs, il faut naturellement avoir égard à la condition morale de l'individu, mais cela ne touche pas à l'exécution de la peine. »

III. — Y aurait-il moins de dangers à s'en rapporter au choix du condamné lui-même? Nous ne le croyons pas davantage. On ne peut reconnaître au coupable le droit de fixer la mesure du mal qu'il doit souffrir. Avec le régime cellulaire, la durée de la peine devant toujours être réduite dans une notable proportion, c'est cependant affaiblir sensiblement la répression que de le consulter sur ce qui convient le mieux à ses goûts et à ses intérêts ou sur ce qui lui semble le plus en rapport avec son caractère et la force de résistance dont il se croit doué, d'une peine courte et dure ou plus longue mais plus douce. Nous devons d'ailleurs rappeler que le choix de la peine cellulaire n'a pas tant pour raison le désir d'infliger aux condamnés des souffrances rigoureuses que celui de sauvegarder, dans le présent comme dans l'avenir, l'intérêt général; il serait donc inconcevable que puni pour avoir méconnu les droits d'autrui, le coupable pût au cours même de sa peine opposer son intérêt particulier à l'intérêt des tiers.

IV. — Nul autre que le législateur n'a donc à intervenir dans la fixation du temps de l'isolement. Mais doit-il se refuser à en faire application aux détentions de longue durée? Il ne nous paraît quant à nous ni juste ni prudent de faire emploi de la cellule pour les courtes peines seulement. Parce que la cellule est une peine plus afflictive on espère intimider par ce moyen le petit délinquant et le préserver à l'avenir d'une rechute. Mais s'il sait que les peines plus fortes sont moins rigoureuses ne sera-t-il pas tenté, surtout si c'est une nature tant soit peu perverse, de commettre un nouveau délit dans la prison pour s'affranchir des souffrances que lui causera l'isolement.

Avant la loi du 25 décembre 1880 on commettait des crimes dans les maisons centrales pour être condamné à la transportation; ne commettra-t-on pas des délits dans les prisons cellulaires pour être transféré dans les prisons communes ? Une telle organisation de la pénalité aurait presque certainement pour effet de favoriser les pires malfaiteurs et d'inciter en même temps aux plus exécrables forfaits. Il semblerait plutôt injuste, à première vue, de soumettre au régime rigoureux choisi pour le criminel l'auteur de moindres délits, mais cette injustice n'est qu'apparente carle degré de gravité de l'infraction ne donne pas la mesure exacte de la perversité du coupable. Il ne doit pas y avoir à notre avis de peines plus ou moins afflictives, plus ou moins intimidantes ; « toute peine quelle que soit sa durée doit être d'une sévérité telle qu'elle ne puisse devenir plus rigoureuse sans dégénérer en cruauté. » 1

V. — Les criminalistes qui se refusent à voir, dans l'emprisonnement cellulaire, un régime propre à faci-

liter la réforme des coupables, voudraient que l'usage en fût limité aux cas où l'extrême brièveté de la condamnation rend bien difficile, sinon impossible, le succès des tentatives faites en vue de l'amélioration des condamnés. Nous nous sommes efforcé d'établir que nul autre des systèmes connus jusqu'à ce jour n'offrait autant de ressources et de garanties pour l'amendement et le reclassement des criminels; mais si la critique formulée contre la réclusion solitaire était fondée, si cette peine était moins réformatrice que toute autre, c'est d'une manière générale qu'il faudrait l'écarter. Il serait injuste d'abandonner à priori la grande masse des petits délinquants, de ceux qui sont le plus susceptibles d'être ramenés au bien, sous prétexte que le temps manque pour refaire leur éducation. La peine ne doit pas être plus ou moins réformatrice; « l'amendement du coupable non moins que sa souffrance doivent accompagner toutes les peines sans aucune distinction 1 » et « le législateur n'a pas le droit de choisir un système plus moralisateur pour les uns, moins moralisateur pour les autres. Le meilleur système de détention doit être préféré et appliqué à tous 2 ». « La science pénitentiaire, pour corriger un condamné quelconque, dit encore Dona C. Arenal, doit employer tout son pouvoir moralisateur et ne pas faire de différence, sous ce point de vue, entre les divers condamnés. Le traitement moral ne peut donc pas varier parce que sa plus grande efficacité est nécessaire même dans les cas qui offrent le moins de gravité ».

Le nombre diminue chaque jour des jurisconsultes qui voudraient voir les condamnés soumis au régime

^{1.} Communication de Dona C. Arenal au congrès de Stockholm.

^{1.} Discours de M. Pessina, délégué d'Italie, au même congrès.

^{2.} Rapport de M. Thonissen, délégué de Belgique, id.

d'Auburn du premier au dernier jour de leur détention. Les partisans du système progressif le repoussent, pour toute la durée de la peine, comme insuffisamment moralisateur; mais ce qui nous semble singulier, c'est que ce régime devient pour eux le plus réformateur, s'il a été précédé de quelques mois de séparation absolue. Sans doute, pendant le temps qu'il a été isolé, le prisonnier a pu revenir à de bonnes pensées et contracter de bonnes habitudes; si, en sortant de la prison, il trouve de salutaires influences pour le soutenir, peut-être persévérerat-il dans sa nouvelle ligne de conduite; mais que seront ces huit ou neuf mois dans son existence, de combien pèseront-ils, avant comme après le crime, sur ses déterminations si, au sortir de la cellule, il doit, pour des années, rentrer dans la société où son âme s'est déjà avilie et flétrie une première fois. En supposant que la perspective de retrouver au bout d'un temps relativement court ses habitudes et ses amis passés, n'ait pas suffi à paralyser par elle-même l'action bienfaisante de l'isolement, il semble plus que probable que les mauvais conseils emporteront bien vite ses bonnes résolutions trop récentes encore pour ne pas être chancelantes. « Quelque ingénieuses que soient les précautions prises pour transformer les périls de la vie commune en instruments de moralisation, on ne peut s'empêcher de craindre que ce stage intermédiaire au foyer de la dépravation ne soit propre qu'à décourager le malheureux qui commençait à revenir au bien et à le dégrader sans retour 1. » Écoutons du reste un Anglais jugeant ce système pratiqué en Angleterre. « L'esclavage écrasant, l'avilissement et la corruption de quelques prisons anglaises, particulièrement celles de Chatam et de Portland (ce sont celles où

le condamné subit la deuxième partie de sa peine) sont une honte pour la nation. Dans la seconde période, les détenus se corrompent les uns les autres par des blasphèmes et des obscénités ¹ ».

VI. — Quelle doit être la plus longue durée de l'emprisonnement cellulaire? La question ne nous paraît pas susceptible d'une réponse absolue. Dans la détermination de cette mesure, la législation de chaque pays doit s'inspirer des mœurs et du caractère des habitants. Nulle part à notre connaissance on ne franchit le terme de dix ans, et ce terme peut être considéré comme un maximum que la loi ne saurait dépasser sans user, à l'égard des coupables, de rigueurs excessives et inutiles. Nous croyons même que sept ou huit ans de détention solitaire donneraient amplement satisfaction au double objet de la peine: répression et moralisation. Ce serait une erreur de croire qu'une peine est d'autant plus afflictive qu'elle est plus longue. On s'habitue à tout, même à l'existence la plus pénible; il arrive un moment où l'habitude du châtiment en diminue singulièrement l'affliction. Les peines trop prolongées ont encore un autre inconvénient : elles désarment la justice sociale. Il y a en Nouvelle-Calédonie des forçats qui ont à purger, pour de nombreux crimes, cinquante, soixante, cent années de travaux forcés! Voilà, il faut l'avouer, des criminels qui peuvent et doivent rire des sévérités du Code pénal.

Il ressort de ce que nous venons de dire que les peines perpétuelles ne sauraient s'exécuter intégralement en cellule. La détention solitaire ne doit constituer, en ce cas, qu'une partie du châtiment, elle ne peut se passer d'institutions complémentaires. Nous dirons au chapitre suivant, dans quelle mesure elle nous paraît

^{1.} Rapport de la Cour de Dijon.

^{1.} M. William-Tallack : L'emprisonnement cellulaire en Belgique.

78 PREMIÈRE PARTIE. — DEUXIÈME SECT. — CHAP. II

devoir être appliquée avec quelque utilité aux malfaiteurs dont le premier crime dénote une extraordinaire perversité comme aux récidivistes endurcis, tous gens plus ou moins incorrigibles, que la société se voit obligée d'écarter à tout jamais de ses rangs.

CHAPITRE III

APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIFFÉRENTES
CATÉGORIES DE COUPABLES.

Ni la durée de la peine, ni le degré présumé de la culpabilité du condamné ne doivent faire obstacle, avonsnous dit, à l'application de la cellule ou à l'emploi d'un mode uniforme d'emprisonnement cellulaire. Mais le régime de la séparation doit-il être d'un usage universel? N'y a-t-il pas des exceptions imposées par le caractère particulier de certaines races, le sexe ou l'âge du condamné, l'incertitude de l'immoralité ou de la culpabilité de l'agent ou encore par l'inefficacité probable de ce moyen de répression?

§ 1er. — Des races.

Nous devons d'abord faire remarquer que si, dans la détermination du régime matérielle de la cellule, nous nous sommes montré hostile à une diversité uniquement fondée sur la présomption incertaine du degré de culpabilité de l'agent, nous n'avons pas entendu dire que dans l'organisation de l'emprisonnement cellulaire, on ne dût pas tenir compte des circonstances de fait excluant tout arbitraire telles que la race, le sexe ou l'âge des condamnés.